COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 FEVRIER 2016 N°2016/02

L'an deux mille seize, le 11 février, à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de SAUBENS dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence du Maire, Monsieur Jean-Marc BERGIA.

Date de convocation du Conseil Municipal : 04 février 2016

<u>Présents</u>: MMES DE BIASI Andrée, DESROUSSEAUX Anne, FAMIN Isabelle, GEWISS Mathilde, GRANIER Dominique, RILBA Christine, ROUILHET Marie-Claude MM BEAUVILLE Jacques, BERGIA Jean-Marc, GUILLEMET Olivier, LIVIGNI Gérard, MARIUZZO Bernard, MERCI Bernard, NOVAU Frédéric, PEYRIERES David, UNFER Thomas.

Absents: M. MARSAC Alain

<u>Procurations</u>: M. LEVAVASSEUR-MAIGNE à M. BERGIA Mme PENNEROUX à M. BEAUVILLE

Secrétaire de séance : M. MERCI Bernard

En préambule, le Maire fait lecture de l'ordre du jour.

Compte-rendu du Conseil Municipal du 16 décembre 2015

Aucune remarque n'ayant été formulée, le compte rendu est approuvé à l'unanimité.

N°2016/02 : Présentation de la demande d'approbation de l'Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP)

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal l'obligation de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, qui oblige la commune à compter du 1er janvier 2015 à mettre tous ses Etablissements Recevant du Public (ERP) et ses Installations Ouvertes au Public (IOP) accessibles à tous les handicaps.

Les pouvoirs publics ayant pris conscience de l'impossibilité de respecter la date butoir du 1^{er} janvier 2015, la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter de nouvelles mesures législatives s'est traduite par la parution de l'Ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014. A compter de cette date, et avant le 27 septembre 2015, les gestionnaires d'ERP et/ ou IOP ont désormais la possibilité de s'engager dans un Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP).

L'Ad'AP est un engagement de procéder aux actions ou travaux de mise en accessibilité d'un ou plusieurs ERP, dans le respect de la réglementation, dans un délai limité et avec une programmation des travaux et des financements. Cet accord suspend, sur la durée de l'agenda, le risque pénal prévu par la loi du 11 février 2005 et ainsi poursuivre ses travaux de mise en accessibilité.

Ainsi, dans ce cadre, la commune a mis en place une politique de mise en accessibilité de son patrimoine en élaborant un Agenda d'Accessibilité Programmée sur 2 périodes de 3 ans soit 6 ans.

J BEAUVILLE : Je constate sur le projet d'Ad'AP que des travaux sont programmés sur le local chasse. Ces travaux ne sont selon moi pas prioritaire.

JM BERGIA : Je suis d'accord, c'est pourquoi les travaux définis comme prioritaires concernent la Mairie et l'école. Le local chasse doit faire l'objet d'une réflexion plus large et spécifique.

Après délibération, le Conseil Municipal, par 18 voix pour :

> AUTORISE la présentation de la demande de validation de l'agenda d'accessibilité programmée auprès de la préfecture.

N°2016/03: Recrutement d'un agent contractuel sur un emploi non permanent pour faire face à des besoins liés à des accroissements temporaires d'activité (en application de l'article 3 de la loi N° 84-53 du 26/01/1984)

Le Conseil Municipal;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – 1°;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel (filière technique) pour faire face à des besoins liés à des accroissements temporaires d'activité, à savoir :

Actions de formation programmées au sein de l'équipe technique.

J BEAUVILLE: on connaît le nouvel agent?

JM BERGIA : oui, c'est un agent qui avait candidaté pour le poste ouvert en septembre et nous l'avions gardé dans le vivier.

T UNFER: cela me dérange qu'on ait 3 CDD sur 4 emplois.

JM BERGIA : je partage ta remarque qui est très pertinente. Je pense que l'on embauche en ce moment des agents performants. Concernant l'embauche de septembre, nous sommes parfaitement satisfaits du travail de l'agent et de ses compétences techniques spécialisées. Le but est de le pérenniser. C'est la même chose pour le poste objet de la délibération. Le but : avoir des agents autonomes pour pouvoir travailler sur le terrain en binôme.

Pour l'emploi aidé, il faut aider ces jeunes qui sont au chômage depuis de nombreux mois en les formant. Nous lui avons fait passer le permis poids lourd, l'habilitation électrique et bientôt le CACES. Il apprend vite et c'est positif pour lui, comme pour nous - Une partie du contrat étant remboursée par l'Etat-.

T UNFER : je comprends le raisonnement. Mon point de vue c'est qu'il ne fallait pas embaucher le premier agent en CDD.

D PEYRIERES : tu comprends la prise de risque que comporte pour une petite Commune l'embauche directe d'un agent titulaire ?

T UNFER : non car la loi prévoit avant la titularisation une période d'essai de stagiaire pendant un an. Avec un CDD au préalable, cela représente une période de précarité de 2 ans. Je dois voter contre car je ne suis pas d'accord.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, par 17 voix pour et 1 contre (Thomas UNFER):

- Le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint technique 2^{eme} classe, pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période d'1 an allant du 1^{er} mars 2016 au 1^{er} mars 2017.
 - ☑ Cet agent assurera des fonctions d'agent technique à temps complet.
 - ☑ Il devra justifier d'une expérience d'au moins un an sur un emploi similaire.
 - ☑ La rémunération de l'agent sera calculée au maximum sur l'indice brut 340 du grade d'adjoint technique 2^{eme} classe.
 - ☑ Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le Maire.

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

N°2016/04 : Conventions de mise à disposition de services entre la Commune et la CAM pour l'entretien des voiries communales hors chemins ruraux 2016

Le Maire explique à l'assemblée délibérante que :

Vu l'arrêté préfectoral d'extension - transformation de la Communauté d'Agglomération du Muretain, en date du 19 décembre 2003 :

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 8 avril 2010, n° 2010.010, portant redéfinition de l'intérêt communautaire de la compétence voirie et déclarant que sont d'intérêt communautaire « les voiries communales hors chemins ruraux » à compter du 1^{er} mai 2010 ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010, notamment son article 65-V, codifié à l'article L5211-4-1 II du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que la CAM doit veiller à ce que les équipes communales actuellement mises à disposition du service voirie ne soient pas désorganisées et à ce que la continuité du service voirie soit assurée dans les conditions de proximité et de disponibilité actuelles ;

Considérant que la Commune dispose d'ores et déjà, en interne, d'un service capable d'assurer cette continuité et qu'il est en conséquence utile que ce service soit mis à disposition de la CAM, moyennant le remboursement des sommes correspondantes par celle-ci ;

Vu le décret n° 2011-515 du 10 mai 2011 relatif au calcul des modalités de remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition dans le cadre de l'article L. 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis du CTP de la Communauté d'Agglomération.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- ➤ APPROUVE les termes du projet de convention de mise à disposition des services qui sera signée avec CAM, sur le fondement de l'article L 5211-4-1 II du CGCT et ses annexes 1 et 2 ;
- PRECISE que cette convention sera conclue pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} janvier 2016 :
- ➤ APPROUVE les conditions financières fixées dans les articles 5 et 6 de ce projet de convention qui prévoient le remboursement par la CAM des dépenses d'entretien du matériel et des services mis à disposition ;
- ➤ AUTORISE Le Maire, ou à défaut son représentant, à signer la convention avec la CAM et toutes pièces se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

N°2016/05 : Mise à disposition des échenilloirs

Le Maire explique à l'assemblée délibérante que la période est propice à la formation des nids de chenilles processionnaires. Il est important de traiter les arbres infestés avant que les chenilles n'en descendent.

Aussi, il propose de mettre à disposition des Saubenois un échenilloir télescopique, pour couper les branches des arbres infestés de chenilles

Ce prêt sera proposé gratuitement, moyennant un dépôt de caution de 50 €.

Les Saubenois intéressés devront réserver le matériel (par mail ou par téléphone aux horaires d'ouverture de la Mairie), venir le retirer le vendredi et le ramener le lundi.

J BEAUVILLE : il faut prévoir une notice d'utilisation.

A DESROUSSEAUX : c'est prévu.

B MARIUZZO : Après avoir coupé les branches infestées, il faut les brûler sur place car la déchetterie ne les prend pas.

J BEAUVILLE : il faut apprendre à les brûler car cela résiste très bien.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

> APPROUVE la mise à disposition d'échenilloirs aux Saubenois, dans les conditions proposées par le Maire.

N°2016/06 : Cercle des sages : adoption du règlement intérieur

Crée à l'initiative de la municipalité, le cercle des Sages Saubenois est une instance de réflexion, qui peut donner des avis sur les projets de la ville.

Le règlement intérieur annexé à la présente délibération a pour objet de définir les modalités de participation au cercle des sages ainsi que l'organisation et le fonctionnement de cette instance.

Le Maire propose au Conseil Municipal le règlement intérieur annexé à la présente délibération.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

> APPROUVE le règlement intérieur annexé à la présente délibération.

N°2016/07: Décision de dissolution du SIVU

M. Le Maire rapporte à l'assemblée délibérante :

VU : le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5212-33, L.5211-25-1, L.5211-26;

VU l'arrêté préfectoral date du 28 novembre 2000 portant création du syndicat SIVU de la Lousse & du Haumont, modifié par arrêté du 20/09/2001 et par l'arrêté préfectoral date du 19 juin 2006 portant modification de l'objet du syndicat de la Lousse & du Haumont;

VU le compte administratif de clôture 2015 voté par le conseil syndical du Sivu le 20 janvier 2016 VU le compte de gestion 2015 voté par le Sivu le 20 janvier 2016.

EXPOSÉ:

Lors du vote de son D.O.B. 2015, le Conseil Syndical du SIVU a engagé son Président dans une démarche de dissolution du SIVUcar aujourd'hui ce dernier n'a plus en charge que l'entretien annuel de ses installations et quelques frais de fonctionnement.

Le Conseil Syndical avait engagé le Président à réfléchir aux conditions de dissolution du syndicat, du transfert des biens & aux conventionnements à intervenir entre communes pour assurer le remboursement de l'emprunt en cours et <u>pérenniser la réalisation des travaux</u> annuels d'entretien des ouvrages créés par le SIVU.

Nos Délégués Communaux avec les Maires des quatre Communes ont participé à une réunion de travail (03/09/2015) pour définir consensuellement les conditions de liquidation du syndicat.

Le SIVU a délibéré en séance du 02/10/2015 sur le principe de la dissolution et sur les grandes lignes directrices des conditions de sa future liquidation.

Il a également délibéré le 20 janvier 2016 pour approuver son compte administratif de clôture et le compte de gestion 2015 du comptable, préalable indispensable à la procédure de dissolution.

CONSIDERANT qu'un syndicat peut être dissout par le consentement de tous les organes délibérants des collectivités membres ;

PROPOSITION:

Sur proposition du Maire, le Conseil Municipal après commentaires et débats est invité à délibérer en vue :

- ✓ De se prononcer favorablement sur la dissolution du syndicat
- ✓ De se prononcer favorablement sur les conditions de cette dissolution sur la base du compte de gestion 2015 et du compte administratif de clôture du même exercice et des conditions de liquidation et de répartition de l'actif et du passif suivantes.

Il est rappelé en préambule que la dissolution comptable d'un syndicat se traduit par des opérations d'ordre non budgétaire enregistrées par le comptable au vu des éléments de répartition détaillés ci-dessous. Pour les collectivités concernées, elle nécessite :

- Une mise à jour de l'inventaire avec intégrations des biens & subventions reçus ;
 - > Une reprise des résultats aux lignes 001 et 002 du budget de la commune ou des communes bénéficiaires par Décision Modificative.

I- L'ACTIF & LE PASSIF

Répartition de l'actif :

Il est précisé qu'au titre du 1° de l'article L 5211-25-1 du CGCT il n'y a rien à restituer aux membres car aucun bien, aucun emprunt, aucune subvention n'avait été mis à disposition du syndicat au moment de sa création.

Concernant le partage des « biens acquis ou réalisés par le syndicat » au titre du 2° de l'article L 5211-25-1 du CGCT, il s'agissait des biens acquis et équipements hydrauliques réalisés par le syndicat à savoir : 2 bassins, leurs canaux et barrages implantés sur 3 parcelles de terre situées à Saubens.

D'un commun accord, ces biens ont été cédés à titre gratuit avant la dissolution à la Commune de Saubens par acte notarié en date du 22/12/2015.

Il n'y a donc plus rien à partager en termes de biens.

Les subventions suivantes attachées aux biens cédés à Saubens lui sont attribuées.

Etat des subventions reçues par le Syndicat :

Total Gal	757 721,01		
1341	304 898,03	néant	SAUBENS
13248	12 000,00	néant	SAUBENS
13241	77 580,58	néant	SAUBENS
1323	59 803,45	néant	SAUBENS
1322	162 565,95	néant	SAUBENS
1321	140 873,00	Néant	SAUBENS
	SUBVENTIONS		BENEFICIAIRE
COMPTE	MONTANT DES	AMORTISSEMENT	COLLECTIVITE

Répartition du passif :

Le solde de l'unique contrat d'emprunt en cours au jour de la dissolution, souscrit par le syndicat (emprunt N°MIN 221682EUR souscrit en 2004 sur 25 ans auprès de la SFIL pour un montant de 420 000€) est transféré pour sa valeur résiduelle de 282 129 €28 sur la base de la clé de répartition suivante et ce, conformément à l'article 10 des statuts du syndicat.

PINS JUSTARET: 57 % et ROQUETTES: 43 % ».

Etat des emprunts en cours à la dissolution : compte 1641

BANQUE	MONTANT INITIAL	MONTANT RESIDUEL	COLL BENEF	TX REPARTITION	Montant
SFIL	420 000€	282 129.28 €	PINS-JUSTARET C1641	57%	160 813,69 €
		<u>Taux :</u> 2.74%	ROQUETTES C1641	43%	121 315,59 €

Personnel & Archives:

- ✓ Le syndicat n'a pas de personnel.
- ✓ Les archives du SIVU seront transférées à la Commune de Saubens devenues propriétaire des biens du Syndicat.

II- AFFECTATION DES AUTRES RESULTATS COMPTABLES :

Il s'agira des résultats cumulés au jour de la dissolution juridique du syndicat qui figurent à la dernière colonne de l'état II-2 du dernier compte de gestion d'activité.

NOTA : il n'y a plus à recouvrer de FC.TVA, ni de subventions et aucun bien n'avait été mis à la disposition du syndicat par les Communes

Les Résultats

Les résultats de clôture du syndicat dissous sont les suivants :

Section d'investissement	Section de fonctionnement
-15 362,28	+21 305,81

Ces résultats seront repris dans les comptes de la commune de Commune de Saubens comme suit :

- ✓ A la ligne 001 pour le résultat d'investissement ; 15 362,28
- √ A la ligne 002 pour le résultat de fonctionnement ; + 21 305,81

Répartition comptable des soldes des comptes de résultats à la balance au jour de la dissolution

compte	Montant	Collectivité bénéficiaire
1068	107 361,30	SAUBENS
110	15 328,60	SAUBENS
12	5 977,21	SAUBENS

LES RESTES A REALISER

Les restes à réaliser sont repris au budget de la collectivité qui exercera la compétence. Ils sont les suivants :

Répartition des RESTES à REALISER

DEPENSES OU RECETTES ENGAGEES PAR LE SYNDICAT	COLLECTIVITE BENEFICIAIRE
NEANT	NEANT

LES RESTES A RECOUVRER ET A PAYER

Les restes à recouvrer et à payer au jour de la dissolution sont répartis entre les collectivités membres de la manière suivantes :

5/1 -Etat et Répartition des restes à recouvrer & à payer

COMPTE	MONTANT	COLLECTIVITE
		BENEFICIAIRE
4111	NEANT	
4116	NEANT	

LA TRESORERIE

Le solde de trésorerie au jour de la dissolution du syndicat est reparti entre les collectivités membres.

Solde de trésorerie du syndicat au jour de la dissolution = 5 943,53€

Répartition de la Trésorerie, compte 515

COMMUNE SAUBENS	5 943,53€

LES AUTRES COMPTES PRESENTS A LA BALANCE

Les autres comptes présents à la balance d'actifs et de passif présents à la balance du syndicat à la date de la dissolution sont repartis de la façon suivante :

Répartition des soldes des comptes à la balance :

COMPTE	MONTANT	COMMUNE BENEFICIAIRE
1022	206 492,03	SAUBENS
204412	1 369 065,90	SAUBENS

LES REGIES DE RECETTES & D'AVANCES = N E A N T

Après avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- DEMANDE la dissolution du Sivu de la Lousse et du Haumont dans les conditions énoncées ci-dessus.
- ➤ HABILITE le Maire à l'effet de signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

N°2016/08 : Indemnité sonneur de cloches 2015

Le Maire précise que le sonneur de cloches, Monsieur Jacques ZAMBON, perçoit de la commune une indemnité annuelle pour son service qui englobe entre autre les sonneries lors des cérémonies du 8 mai et du 11 novembre.

Cette indemnité avait été fixée pour l'exercice 2014 à 701.20 €.

Le Maire propose de maintenir cette indemnité au même montant pour l'exercice

Après en avoir délibéré et par 17 voix pour et 1 abstention (Thomas UNFER), le Conseil Municipal :

- > FIXE l'indemnité du sonneur de cloches versée à Monsieur ZAMBON Jacques pour l'exercice 2015 à 701.20 €.
- ▶ DEMANDE au Maire de procéder au paiement de cette indemnité lors des salaires du mois de février 2016.

N°2016/09 : Modification des statuts du SDEHG

Le Maire rapporte :

Vu les statuts du SDEHG en vigueur,

Vu la délibération du comité du SDEHG du 26 novembre 2015 approuvant modification de ses statuts, Vu l'article L5211-17 du CGCT,

Considérant que le SDEHG, par délibération du 26 novembre 2015, a approuvé, à l'unanimité, la modification de ses statuts,

Considérant que la modification des statuts proposée permettrait notamment au SDEHG d'exercer de nouvelles compétences en matière de transition énergétique telles que la création d'infrastructures de charge pour les véhicules électriques,

Considérant que, conformément à l'article L5211-17 du CGCT, les membres du SDEHG doivent désormais se prononcer sur cette proposition de modification des statuts,

Considérant que le conseil municipal doit également se prononcer sur les compétences optionnelles qu'il souhaite transférer au SDEHG parmi celles-ci :

- création et exploitation de réseaux de chaleur ou de froid (L2224-38 du CGCT),
- création, entretien et exploitation d'infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables (L2224-37 du CGCT),
- aménagement et exploitation d'installations de production d'électricité de proximité (L2224-33 du CGCT).

B MARIUZZO : A noter en complément : Le Syndicat départemental d'Electricité de la Haute-Garonne devient le Syndicat départemental d'Energie de la Haute-Garonne.

C RILBA: qu'en est-il de la compétence relative à l'installation de bornes électriques?

JM BERGIA : l'histoire ne nous dit pas qui paie l'électricité qui passe dans ces bornes.

B MARIUZZO : Le SDEHG nous a demandé qui était volontaire pour installer ces bornes et c'est bien subventionné. Sur le montage financier on n'est pas encore calés.

A DESROUSSEAUX : cette délibération nous engage-t-elle quant au transfert par la Commune des nouvelles compétences prises en charge par le SDEHG ?

JM BERGIA : Pour l'instant il s'agit de valider la modification des statuts du SDEHG, pas d'une délibération actant le transfert de compétences.

A DESROUSSEAUX : concernant les compétences actuellement prises en charge par le SDEHG (gestion du réseau d'éclairage public notamment), peut-on mettre en concurrence le SDEHG en passant un appel d'offres?

B MARIUZZO : non, à partir du moment où la compétence a été transférée, on doit faire faire au SDEHG mais vu le taux de subvention dont nous bénéficions, on ne peut pas faire mieux quant au prix.

T UNFER : concernant les nouvelles compétences prises en charges par le SDEHG, on ne les a pour l'instant pas transférées ?

MAIRE: non.

Entendu l'exposé du maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- ➤ APPROUVE la modification des statuts du SDEHG telle que proposée par délibération syndicale du 26 novembre 2015 et figurant en annexe à la présente délibération et transfère au SDEHG les compétences optionnelles suivantes :
 - création et exploitation de réseaux de chaleur ou de froid (L2224-38 du CGCT),
 - création, entretien et exploitation d'infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables (L2224-37 du CGCT),
 - aménagement, exploitation d'installations de production d'électricité de proximité (L2224-33 du CGCT).

N°2016/10: TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES NON BATIES – EXONERATION DES TERRAINS AGRICOLES EXPLOITES SELON UN MODE DE PRODUCTION BIOLOGIQUE

Le Maire expose les dispositions de l'article 1395 G du code général des impôts permettant au conseil municipal d'exonérer de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, pendant une durée de cinq ans, les propriétés non bâties classées dans les première, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, huitième et neuvième catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908 lorsqu'elles sont exploitées selon le mode de production biologique prévu au règlement (CE) n° 83 4 / 2007 du Conseil, du 28 juin 2007, relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092 / 91.

L'exonération est applicable à compter de l'année qui suit celle au titre de laquelle une attestation d'engagement d'exploitation suivant le mode de production biologique a été délivrée pour la première fois par un organisme certificateur agréé. Elle cesse définitivement de s'appliquer à compter du 1_{er}

janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle les parcelles ne sont plus exploitées selon le mode de production biologique.

Pour bénéficier de l'exonération, le propriétaire ou, si les propriétés concernées sont données à bail, le preneur adresse au service des impôts, avant le 1_{er} janvier de chaque année, la liste des parcelles concernées accompagnée du document justificatif annuel délivré par l'organisme certificateur agréé.

JM BERGIA : Le montant des taxes foncières éligibles à l'exonération s'élève à 984 € en moins (soit 4920 € sur 5 ans d'exonération).

J BEAUVILLE: l'Etat renvoie-t-il une compensation financière à la Commune dans ces cas-là?

JM BERGIA: pas à ma connaissance. Ce type d'exploitation permet une utilisation moindre de produits chimiques et en limite donc les infiltrations dans la terre. Pendant la période de conversion il sera semé de la luzerne. A l'issue il sera planté du blé qui sera ensuite travaillé par ce même agriculteur qui va le moudre et le vendre pour faire des pâtes et de la farine. Ce n'est pas lui qui va bénéficier directement de l'économie. Je suis plutôt favorable à ce type de production qui permet d'avoir une vision plus durable, même si je ne sais pas si le bio peut répondre en terme de rendement à l'accroissement de la population.

Je précise c'est le propriétaire-payeur qui bénéficiera de l'exonération et qui la déduira du montant du fermage payé par l'exploitant. Pour les propriétaires qui ne jouent pas le jeu, l'agriculteur concerné souhaite extraire les parcelles concernées de l'exonération.

T. UNFER: comment va-t-on pouvoir le contrôler?

JM BERGIA : c'est l'exploitant qui déclare le type d'exploitation aux services fiscaux.

J'ajoute que je trouverais judicieux d'ouvrir les champs aux centres de loisirs et à l'école comme l'avait fait Jacques concernant le Maïs. Après l'avoir suggéré à cet exploitant, il est d'accord pour s'inscrire dans cette démarche.

J BEAUVILLE : je vais sans doute renouveler cette année. Je sens que le besoin se fait sentir que je montre comment je travaille. L'agriculture est en pleine révolution et le traditionnel est en train de se rapprocher du bio. Pour aller vers ce type de production, il faut que les choses soient carrées pour nous ; la transition se fait avec une perte de rendement donc une perte de revenus.

On va se rapprocher du bio car on ne travaille plus le sol et on limite l'utilisation de pesticides. Il faut sortir de 4000 ans d'agraire. Le thème de cette journée « portes ouvertes » serait « comprendre l'agriculture d'aujourd'hui et imaginer celle de demain ».

T. UNFER: pour ceux qui se convertissent au bio les prix sont plus élevés donc ils s'en sortent.

MC ROUILHET: pendant 3 ans, il a le droit de semer en traditionnel.

B MARIUZZO: le bio ne marchera qu'au bout de 4 ou 5 ans.

MC ROUILHET: il pourra vendre sur la luzerne.

T. UNFER: avec un rendement bien moindre.

MC ROUILHET: s'il a choisi de faire quelque chose il faut qu'il assume.

B MARIUZZO : il faut qu'on l'aide on y a tous intérêt.

J BEAUVILLE : dans ma coopérative il y a 3 groupes bios. Ils sont à moitié rendement par rapport à nous. Ce qui fait la beauté du paysage français c'est qu'il y a X diversités qui fonctionnent. On vend nos produits aux prix d'il y a 40 ans. Le ministre en place souhaite une transition écologique et il n'a pas tort.

B MARIUZZO: on ne pouvait pas continuer comme ça car on allait droit au casse-pipe.

Vu l'article 113 de la loi n°2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009,

Vu l'article 1395 G du code général des impôts,

Le conseil municipal, par 15 voix pour, 1 abstention (O. GUILLEMET), 2 contre (M. GEWISS et MC ROUILHET), après en avoir délibéré,

- > **DECIDE** d'exonérer de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, les propriétés non bâties :
- classées dans les première, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, huitième et neuvième catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908, et

exploitées selon le mode de production biologique prévu au règlement (CE) n° 834 / 2007 du Conseil, du 28 juin 2007, relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092 / 91,

CHARGE le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

N°2016/11: Taxe d'habitation: ABATTEMENT SPECIAL A LA BASE EN FAVEUR DES PERSONNES HANDICAPEES OU INVALIDES

Le Maire expose les dispositions de l'article 1411 II. 3 bis. du code général des impôts permettant au conseil municipal d'instituer un abattement spécial à la base de 10% de la valeur locative moyenne des habitations en faveur des personnes handicapées ou invalides.

Pour bénéficier de cet abattement, le redevable de la taxe d'habitation doit satisfaire à au moins une des conditions suivantes :

- 1- être titulaire de l'allocation supplémentaire d'invalidité mentionnée à l'article L. 815-24 du code de la sécurité sociale ;
- 2- être titulaire de l'allocation aux adultes handicapés mentionnée aux articles L. 821-1 et suivants du code de la sécurité sociale ;
- 3- être atteint d'une infirmité ou d'une invalidité l'empêchant de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence :
- 4- être titulaire de la carte d'invalidité mentionnée à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles :
- 5- occuper son habitation principale avec des personnes visées ci-dessus aux 1 à 4.

Le redevable de la taxe d'habitation doit, par ailleurs, adresser avant le 1_{er} janvier de la première année au titre de laquelle il peut bénéficier de l'abattement, une déclaration comportant tous les éléments justifiant de sa situation ou de l'hébergement de personnes mentionnées au 5 visé supra.

T UNFER : j'espère que l'on va voter ce point. Dans le cas où on le voterait je propose que l'on en parle dans le Saubens malin ou le prochain petit Saubenois. Il faudrait le mettre sur la place publique.

JM BERGIA: je trouve cela judicieux.

Vu l'article 1411 II. 3 bis. du code général des impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 17 voix pour et 1 abstention (C RILBA).

- ➤ **DECIDE** d'instituer l'abattement spécial à la base de 10% en faveur des personnes handicapées ou invalides.
- > CHARGE le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

N°2016/12 : Recrutement de vacataires pour répondre à des besoins ponctuels

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Monsieur le Maire indique aux membres du Conseil Municipal que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que pour pouvoir recruter un vacataire, les trois conditions suivantes doivent être réunies :

- recrutement pour exécuter un acte déterminé,
- recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de l'établissement public,
- rémunération attachée à l'acte.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de recruter un vacataire pour assurer le service minimum d'accueil à l'occasion des grèves de l'éducation nationale et pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016.

Il est proposé également aux membres du Conseil Municipal que chaque vacation soit rémunérée :

- sur la base d'un taux horaire égal au SMIC en vigueur (9,67 € au 1er janvier 2016).

MC ROUILHET : Concernant l'accueil d'urgence proposé par la Mairie sur les temps périscolaires, les parents ont bien joué le jeu la dernière fois.

C RILBA : vous ne craignez pas qu'il n'y ait plus de bénévoles ?

MC ROUILHET: Non; l'aide des parents concerne les grèves CLAE, sur le temps périscolaire. Le service minimum d'accueil pour lequel nous souhaitons embaucher des vacataires concerne les grèves de l'éducation nationale, sur le temps scolaire. Jusqu'à maintenant on embauchait la directrice du PAJ.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 17 voix pour et 1 abstention (T. UNFER)

> DECIDE:

ARTICLE 1 : d'autoriser Monsieur Maire à recruter un vacataire pour une période de 1 an du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016

ARTICLE 2 : de fixer la rémunération de chaque vacation (à compléter) :

- sur la base d'un taux horaire égal au SMIC en vigueur (9,67 € au 1er janvier 2016).

ARTICLE 3 : d'inscrire les crédits nécessaires au budget ;

ARTICLE 4 : de donner tout pouvoir à Madame/Monsieur le Président/Maire pour signer les documents et actes afférents à cette décision.

Monsieur le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV BP 7007-31068 TOULOUSE CEDEX 07) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

QUESTIONS DIVERSES

TRAVAUX DE SECURISATION CHEMIN DE ROQUETTES

T. NOVAU : Les travaux de sécurisation du chemin de Roquettes vont-ils être poursuivis?

JM BERGIA : ce n'est pas dans notre programme mais dans le vôtre. Nous avons été confrontés à un choix : sauver les berges de Garonne ou faire de la sécurisation à tout va en passant par chemin de Roquettes, de Pins, de Muret, des Garrosses, du ruisseau, de Chaupis et j'en passe!

DEBROUSSAILLAGE DE LOUSSE

J. BEAUVILLE : Qu'en est-il du débroussaillage de lousse ?

JM BERGIA : Le devis a été validé et donné à Eric AUDIBERT. Les travaux doivent débuter très prochainement.

PROJET URBAIN PARTENARIAL (PUP) - LABORIE

J. BEAUVILLE : Où en est le PUP envisagé sur le secteur LABORIE ?

JMB : nous venons enfin de recevoir l'avis du SDEHG. Il était important d'obtenir au préalable l'avis de tous les concessionnaires de réseaux pour assurer l'ouvrage à prévoir. Le sujet sera débattu au prochain conseil municipal.

A DESROUSSEAUX : qu'est-ce que le PUP ?

JM BERGIA : Projet urbain partenarial.

REUNION SYNDICAT MIXTE EAU ET ASSAINISSEMENT DE LA HAUTE-GARONNE (SMEA31)

MC ROUILHET : Bernard MARIUZZO et moi-même avons assisté au dernier conseil syndical du SMEA 31. Avant, 698 délégués étaient élus au sein de la structure. Le nouveau président, Sébastien VINCINI, a souhaité réduire ce nombre à 162. SAUBENS appartient à la commission territoriale 8 qui compte 6 délégués. L'objectif actuel est d'uniformiser les tarifs sur toutes les commissions départementales sur prix de l'eau et de l'assainissement.

B MARIUZZO : Ce travail d'uniformisation va être mené commission par commission. Nous n'adhérons que pour l'assainissement non collectif.

<u>SDAN: SCHEMA DEPARTEMENTAL D'AMENAGEMENT NUMERIQUE</u>

MAIRE: Si on fait le choix du chemin de Roquettes on ne pourra pas faire le SDAN. On est sur un mandat de remises aux normes et on n'avait pas prévu cela non plus. On faisait partie de l'ancienne équipe mais on a visiblement « loupé quelque chose » lors du précédent mandat. On doit passer à

l'étape au-dessus ; la pose de la fibre. 14 Maires du « Muretain Agglo » partagent cet avis et à ce titre, nous avons signé une lettre d'engagement que j'ai personnellement soutenue auprès de mes collègues Maires à l'attention du conseil départemental. Il faudra s'y engager seuls (sans l'EPCI qui ne portera pas cette compétence et donc ne la transférera pas). SAUBENS devra prendre à sa charge une facture d'un peu plus de 140 000 € pour se doter de la fibre à l'horizon 2020. Je vous demanderai lors d'un prochain conseil de vous prononcer sur le transfert de la compétence du numérique au Syndicat Mixte qui portera le SDAN. On a obtenu en conférence des Maires par la voix du vice-Président en charge de cette dernière, l'accord du Président de l'agglomération pour subventionner à au moins une hauteur de 50% l'investissement que représente ce déploiement. Cela porterait la facture à 70 000 € pour la Commune de SAUBENS. Je ne connais cependant pas les frais de fonctionnement non encore arrêtés à ma connaissance. Vous avez dû recevoir le courriel de ma part pour initier ce projet de courrier commune aux Maires des 14 Communes intéressés pour intégrer le SDAN ?

J BEAUVILLE : Quelle est la quinzième commune qui n'a pas souhaité être associée à ce courrier ? MAIRE : Il s'agit de la Commune de St Hilaire.

Mais je voudrais revenir sur 3 points vu la position constructive de certains :

Je le redis, nous aurons très probablement un grand combat que nous aurons à mener s'agissant des travaux de sécurisation chemin de Roquettes avec des alternatives différentes pour ce secteur.

2^{eme} combat : Le projet d'usine de traitement de l'eau potable et implantation château d'eau aux Garrosses. Cela fera partie des grandes décisions à prendre. Les habitants sont au courant de ce projet, que nous avons évoqué avec eux en réunion de quartier.

3eme point : Les Berges de Garonne : le dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et de DIG (déclaration d'intérêt général) est toujours en cours d'instruction dans les services de l'Etat. Cela fait presque 1 an. Notre maître d'œuvre va très prochainement nous remettre un rapport complémentaire concernant l'impact des travaux envisagés sur le secteur amont. Si cela impacte il n'y aura pas de travaux sur les berges de Garonne. Il faudra l'annoncer aux habitants et je le ferai en réunion publique. Espérons que la décision émanant de ce rapport soit favorable et que l'on puisse commencer les travaux. On pourrait devoir procéder à des expropriations, si le rapport préconisait de ne pas réaliser de travaux.

J BEAUVILLE : Quand le rapport doit-il être remis ?

JM BERGIA: D'ici à deux semaines. La situation n'est pas simple et on le savait. Par ailleurs, un expert a été mandaté par la DDT pour étudier l'impact de l'île. « La prudence étant mère de sûreté il faut savoir prendre son temps pour pouvoir continuer dans la sérénité et la sécurité... »

M GEWISS : vu les catastrophes naturelles de ces dernières années, l'Etat est vigilent sur l'argent dépensé.

FIN DE SEANCE 22H35